

POLE MULTIMODAL DE PAREMPUYRE

**GRAND PROJET N°6 DU CONTRAT DE
PROJET ETAT REGION
2007/2013
ACTION 6 – 4 - 7**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REALISATION
DU POLE MULTIMODAL DE PAREMPUYRE**

A V E N A N T N° 1



Entre :

Entre

L'Etat,

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Aquitaine,

La Région Aquitaine,

Représentée par son président, Monsieur Alain ROUSSET, domicilié Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°2014. en date du, désignée dans ce qui suit par la Région,

La Communauté urbaine de Bordeaux,

représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, en application de la délibérationdu conseil en date du, désignée dans ce qui suit par : la Cub,

La Commune de Parempuyre,

représentée par son Maire, Béatrice DE FRANCOIS, domiciliée 1 av Philippe Durand Dassier 33290 PAREMPUYRE, en application de la délibération du Conseil Municipal du , désignée dans ce qui suit par : la Commune.

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée,

Vu la loi du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application,

Vu le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et au statut de RFF, notamment de son article 4 qui dispose que RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit sur un programme à la demande de l'Etat, d'une collectivité locale, ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement,

Vu la délibération n°207-(P) de l'Assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 16 février 2007 approuvant le projet de Contrat de Projet Etat Région,

Vu le Contrat de Projet Etat-Région signé le 5 mars 2007, notamment le grand projet 6 « Développer le transport ferroviaire de voyageur et le fret ferroviaire et maritime »,

Vu la délibération n°2007-1165 de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 25 juin 2007 portant sur la convention d'application du volet ferroviaire, multimodal et portuaire du Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine pour 2007-2013,

Vu la convention générale de gestion du Grand Projet n°6 du CPER 2007-2013 signée le 16 octobre 2007, par le Préfet de Région Aquitaine et le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Vu la délibération n°2008-37844 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 7 avril 2008 portant sur les aménagements et équipements des gares et haltes du Médoc,

Vu la délibération n° 2009-2790 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 23 novembre 2009 portant sur la réalisation du pôle multimodal de Parempuyre et la convention associée en date du 3 juin 2010,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine 2007-2013 a inscrit le développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité comme prioritaire.

Cette ambition de développement de l'intermodalité est soutenue par l'Union Européenne qui, dans le cadre du Programme « Compétitivité régionale et emploi Aquitaine 2007-2013 », promeut les transports dits propres au travers du soutien aux pôles d'échanges.

Les pôles d'échanges visent à adapter l'espace transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information), tout en contribuant à l'insertion urbaine des complexes d'échanges.

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles multimodaux en est l'un des moyens.

La halte ferroviaire de Parempuyre est conçue pour permettre une connexion entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain de l'agglomération Bordelaise ainsi que les modes de déplacements individuels : modes doux et modes motorisés.

La halte est également conçue au centre d'un nouveau quartier, ce qui permet d'associer urbanisme et transport dans un souci de développement durable.

La Région Aquitaine, la Commune de Parempuyre, la Cub, l'Etat, la SNCF et RFF se sont associés afin de réaliser des travaux d'aménagement de la halte ferroviaire de Parempuyre.

Les études préliminaires de la halte ont été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Cub. Au maître d'ouvrage ont été associés la Région Aquitaine, la Commune, la SNCF et RFF. Ces études concernaient les aménagements des espaces extérieurs sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et de la Cub.

Une convention de financement a été signée le 3 juin 2010 pour définir les modalités de réalisation et de financement du pôle intermodal de Parempuyre.

Les répartitions financières y ont été définies entre la Cub, l'Etat, la Région Aquitaine et la Ville de Parempuyre. Une participation de l'Union Européenne était en outre attendue.

Les aménagements de quais à réaliser par RFF et ceux à réaliser par la SNCF ont été pris en compte dans un autre programme intitulé « convention pour les aménagements et équipements des gares et haltes du Médoc à la mise en place du cadencement de la ligne Bordeaux - Pointe de Grave » dont la convention a été signée le 24 septembre 2008.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de compléter la consistance de l'opération (article 2.2 de la convention initiale),
- d'actualiser le budget de l'opération et sa répartition afin de tenir compte :
 - ◆ de l'actualisation des prix,
 - ◆ du montant de subvention FEDER obtenue réellement au titre du programme 2007-2013 par la maîtrise d'ouvrage communautaire compte tenu d'une prise en compte limitée des frais d'acquisitions foncières,
 - ◆ du montant de subvention FEDER obtenue réellement au titre du programme 2007-2013 par la maîtrise d'ouvrage communale,
 - ◆ de l'évolution du coût de l'opération due aux précisions du projet lors des études d'exécution (hors actualisation) et aux résultats des consultations d'entreprises
- de réactualiser le planning de l'opération.

ARTICLE 2 - Consistance de l'opération

L'article 2.2 de la convention initiale " Consistance de l'opération " est remplacé comme suit :

Les éléments du programme sont définis comme suit :

Sous la maîtrise d'ouvrage de la Cub :

- L'achat du foncier,
- Un parc de stationnement de 180 places dont 4 places handicapés,
- La mise en place de limiteurs de gabarit en entrée et en sortie du parking,
- La création des deux voies d'accès au parking,
- Le cheminement piétons / deux roues d'accès à la gare,
- L'arrêt de bus côté pôle intermodal sur la rue de la gare,
- Les arbres d'alignement implantés en bordure de voirie et de l'allée piétonne.
- L'identification de 4 places de covoiturage à l'entrée du parking,
- la mise en place des fourreaux enterrés correspondants à l'installation de 2 bornes de rechargement électrique sur le parking.

Sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune :

- Le bâtiment de la halle multiservices,
- Les sanitaires qui équiperont cette halle,
- Les plantations du parking et du talus,
- La fourniture et la mise en place de 2 bornes de rechargement électrique,

- L'éclairage public (en application de l'article L.5215-27 du Code des Collectivités Territoriales, la Ville de Parempuyre confie la réalisation des travaux d'éclairage public à la Cub),
- Le mobilier urbain du pôle.

Les équipements de la halle : bancs, poubelles, équipements et accroches vélo, distributeur de billets, systèmes d'information dynamique et statiques seront assurés par la SNCF (fourniture et installation).

Les éléments de programme listés ci-dessus ont fait l'objet d'une étude préliminaire remise en février 2009 et ont été complétés lors des différents comités techniques en phase opérationnelle.

ARTICLE 3 - Calendrier prévisionnel

L'article 3.2 de la convention initiale " Calendrier prévisionnel " est remplacé comme suit :

La mise en service de la halte multimodale est effective depuis septembre 2013.

Les travaux ont été réalisés entre octobre 2012 et août 2013 intégrant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Cub et sous maîtrise d'ouvrage Commune.

Les travaux d'espaces verts ont été réalisés en automne 2013 après la mise en service de la halte.

ARTICLE 4 - Estimation de l'opération

L'article 5 de la convention initiale " Estimation de l'opération " est remplacé comme suit :

Dans le cadre du projet de réalisation d'un pôle intermodal à Parempuyre, le montant des travaux était estimé précédemment sur la base d'études préalables, aux conditions économiques de février 2009.

Depuis cette estimation, l'opération a fait l'objet pour les deux maîtrises d'ouvrage :

- d'études détaillées,
- de consultations d'entreprises,
- d'études d'exécution,
- de travaux.

Par ailleurs, le montant de la subvention FEDER identifié au titre du programme 2007-2013 est désormais connu pour la maîtrise d'ouvrage communautaire et pour la commune de Parempuyre.

Le montant estimatif à ce stade de réalisation exprimé en € HT valeur juin 2014 se décompose comme suit :

<i>Nature des prestations</i>	<i>Montant en euros HT</i>
Acquisitions foncières	540 928,86
Travaux sous maîtrise d'ouvrage CUB	749 581,15
Travaux sous maîtrise d'ouvrage Commune	323 192,43
TOTAL	1 613 702,44

Les sommes versées à la commune ou à la Cub ne constituent pas une contrepartie de prestations réalisées au profit de l'Etat, de la Région Aquitaine, et ne sont donc pas soumises à la TVA.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au contrôle de ces dépenses, et notamment les moyens de surveillance et de contrôle des bureaux d'études et entreprises chargées des études et travaux.

ARTICLE 5 - Dispositions financières

5.1 Répartition financière

L'article 6.1 de la convention initiale " Répartition financière " est remplacé comme suit :

Le montant des travaux, objet du présent avenant, est réputé estimé, valeur juin 2014, à partir des résultats des consultations de travaux en prenant en compte les travaux complémentaires issus de sujétions techniques imprévues en cours de chantier et en intégrant des révisions et actualisations constatées ou estimées.

Les révisions ou actualisations réelles seront intégrées au décompte général définitif de l'opération.

Les co-financeurs s'engagent à participer au financement des études et travaux, objets de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après pour chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage.

Périmètre de maîtrise d'ouvrage CUB

Les montants sont exprimés en euros hors taxes.

Financeur	Région Aquitaine	ETAT	La Cub	FEDER	Total
Participation	458 533,20	152 844,40	458 533,20	220 599,21	1 290 510,01
Soit	35,53%	11,85%	35,53%	17,09%	100%

Périmètre de maîtrise d'ouvrage de Commune

Les montants sont exprimés en euros hors taxes.

Financeur	Région Aquitaine	ETAT	Commune	FEDER	Total
Participation	101 225,33	29 000	105 967,10	87 000	323 192,43
Soit	31,32%	8,97%	32,79%	26,92 %	100%

Répartition financière tous périmètres confondus

Financeur	Région Aquitaine	ETAT	La Cub	Commune	FEDER	Total
Participation	559 758,53	181 844,40	458 533,20	105 967,10	307 599,21	1 613 702,44
Soit	34,69%	11,27%	28,42%	6,56%	19,06%	100%

Dans le cas où les fonds communautaires (FEDER) seraient inférieurs aux prévisions inscrites dans la présente convention, la contribution des partenaires concernés, sera ajustée au prorata de leur participation.

5.2 Dossier de demande de fonds européens

L'article 6.2 de la convention initiale " Constitution du dossier de demande de fonds européens " est complété comme suit :

La Cub et la Ville de Parempuyre ont déposé des dossiers de demande de subventions FEDER au titre du programme 2007-2013.

Le SGAR a transmis à La Cub un avis favorable concernant l'attribution d'une subvention européenne pour la création du pôle. Le SGAR limite sa participation aux montants travaux non révisés et ne prend en compte au titre du foncier qu'une dépense plafonnée à 10% du montant total de l'opération.

Le SGAR a transmis à la Commune un avis favorable concernant l'attribution d'une subvention européenne pour la création du pôle.

Ces participations de l'Europe actualisées sont intégrées au tableau des répartitions financières de l'article 5.1 du présent avenant.

A l'échéance du projet, dans le cas de modification de la répartition financière du coût du projet résultant d'un moindre versement que celui prévu par le FEDER au titre du programme 2007-2013, la Cub et la commune augmenteront la part de chaque partenaire au prorata de leur taux de participation prévu dans le plan de financement.

En cas de désaccord d'un des partenaires, celui-ci pourra saisir le comité de pilotage afin de s'accorder sur une nouvelle répartition financière.

5.3 Dépassement du coût de l'opération dû aux conditions économiques

L'article 6.5.2 de la convention initiale" Dépassements du coût de l'opération dus aux conditions économiques " est remplacé comme suit :

Le montant des travaux, objet du présent avenant, est réputé estimé, valeur juin 2014, à partir des résultats des consultations de travaux en prenant en compte les travaux complémentaires issus de sujétions techniques imprévues en cours de chantier et en intégrant des révisions et actualisations constatées ou estimées.

Les révisions éventuelles résultant de la variation des conditions économiques, s'imposent aux maîtres d'ouvrage comme à l'ensemble des partenaires financiers. L'ensemble des partenaires s'engage à y participer selon les clés du plan de financement présent à l'article 5.1 du présent avenant.

ARTICLE 6 - Date d'effet

Les dispositions énoncées aux termes du présent avenant prennent effet à compter de la date de signature du présent avenant n°1 par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 - Pièces contractuelles

La pièce constitutive de cet avenant n°1 à la convention d'application est le présent document.

ARTICLE 8 - Autres dispositions

Tous les autres articles de la convention signée le 3 juin 2010 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

En 5 exemplaires dont un pour chacune des parties :

Le préfet de la Région Aquitaine

Le Président du Conseil Régional
d'Aquitaine

Michel DELPUECH

Alain ROUSSET

Le Président de la Communauté Urbaine
de Bordeaux

Le maire de Parempuyre

Alain JUPPE

Béatrice DE FRANCOIS